BIBLIOGRAPHIE

Il consenso dell'offeso, par Filippo Grispigni, in-8°, XIX-701 p. — En d'autres temps, notre *Revue* eût fait à ce livre les honneurs d'un article. L'importance et l'intérêt du sujet, la notoriété de l'auteur nous imposaient de le signaler à nos lecteurs autrement que par une simple notice bibliographique.

L'ère des restrictions, ouverte depuis quelques années, me contraint aujourd'hui à en parler avec une juste sobriété.

A quel vaste et troublant problème s'est attaqué le professeur Grispigni ? Dans quelle mesure un acte devient-il licite lorsqu'il est accompli avec le consentement de celui qui en souffre ?

Problème troublant, ai-je dit, surtout en pensant à la doctrine qui, pendant plus d'un siècle, a asservi la pensée juridique et dont elle commence seulement à se libérer. Les juristes de ma génération n'ont-ils pas été imprégnés de cette idée que la mission du Droit se bornait à assurer la coexistence des libertés humaines et à empêcher les empiètements des unes sur les autres ?

Oui, mais, si cet empiètement est accepté, consenti, voire même demandé par celui qui doit le subir, que devient la mission du Droit ? Les atteintes à la personne, à la vie, aux biens de nos semblables sont-elles soumises aux sanctions du Droit quand les victimes y ont donné d'avance leur consentement ?

A s'en tenir à l'idéologie régnante du siècle dernier, il faudrait répondre négativement. Si l'on donne au droit comme fondement l'autonomie de la volonté, on aboutit forcément à cette conclusion. Tout ce qui est librement consenti est juste.

Et, cependant, cette conclusion, les individualistes, les plus déclarés, eux-mêmes, ne l'acceptent pas dans son intégralité ; ils la tempèrent par des restrictions. Je ne sache point, par exemple, qu'aucune voix de juriste se soit élevée pour soutenir la légitimité et par conséquent l'impunité du meurtre consenti.

Qu'est-ce à dire ? Sinon qu'on s'est fait de la mission du Droit une conception trop étriquée en la limitant à assurer la coexistence des libertés. Qu'on le veuille ou non, cette mission n'a jamais pu se résumer et ne se résumera jamais dans cette

formule négative : empêcher « l'entremargement » des individus. Les législateurs de tous les temps ont eu la prétention d'imposer aux activités humaines non pas seulement des limites mais des directions ; ils les ont ordonnées et non pas seulement contenues.

Ordonnées à quoi ou vers quoi ? Evidemment vers la poursuite de ce qui leur paraissait être le bien commun, idéal variable suivant les mœurs et les époques.

Ainsi s'est développée l'idée que, dans l'exercice de tout droit individuel, est inclus un élément de fonction sociale. Plus cet élément acquiert d'importance plus notre arbitraire doit être légalement limité dans l'exercice de ce droit.

Est-il, par exemple, un droit qui nous soit plus propre, plus personnel, que celui que nous avons sur notre vie, sur notre corps, sur nos organes, sur leurs fonctions ?

Ne semblerait-il pas que, sur tous ces objets, nous ayons une faculté de disposition exclusive de tout contrôle, puisqu'elle peut s'exercer sans aucun empiètement sur la liberté et les biens de nos semblables ? Et, si nous avons cette faculté de disposition, pourquoi nous interdire de la céder à autrui par un libre consentement ? Si le suicide est licite, pourquoi nous faudrait-il toujours opérer nous-mêmes, pourquoi nous défendrait-on de confier à d'autres, un ami, un amant, un médecin complaisant la tâche de nous délivrer de la vie ? Si je puis me mutiler, pourquoi ne pourrais-je pas me faire mutiler ? Et d'ailleurs n'en est-il pas ainsi dans les matchs de foot-ball et les combats de boxe ?

Il y a donc une question primordiale qui domine le sujet que M. Grispigni a si complètement étudié, c'est de savoir s'il est des droits qui ne correspondent pas à des devoirs et notamment à une fonction sociale et dont nous puissions en conséquence souverainement disposer, sans qu'on puisse nous reprocher de ne pas nous être acquittés du devoir ou de la fonction qui leur correspondaient. Dans cette question là, comme dans toutes celles qui touchent à l'origine et au fondement du Droit et des droits, nos croyances religieuses et nos convictions philosophiques sont engagées.

C'est à cette question que M. Grispigni a consacré le chap. IV de son livre, de beaucoup le plus important. Les trois premiers chapitres d'un caractère principalement technique tendent à définir la nature juridique du consentement donné par la victime.

Aucune des interprétations proposées n'a été omise (assimilation de la lésion consentie à une autolésion, exercice d'un droit par le moyen d'un tiers, renonciation au droit, etc.).

L'ouvrage du Professeur Grispigni est assurément le plus complet et le mieux composé qui ait été écrit sur ce sujet. L'abondance de la documentation et des références est telle qu'il n'est plus utile de se reporter à des travaux antérieurs.

Heureux pays où les criminalistes peuvent trouver des lecteurs, et des éditeurs pour des publications aussi importantes. L'Italie reste décidément la terre d'élection de la science pénale.

Paul Cuche.

Le livre que vient de publier M. le professeur Savatier, de la Faculté de droit de Poitiers, sur *la recherche de la paternité* (1) est certainement le dernier paru sur la matière et le plus complet. C'est une étude pratique très exacte de législation et de jurisprudence, un guide très sûr et très clair pour les magistrats et les hommes d'affaires. Nous ne doutons pas de son succès.

Il est inutile d'analyser en détail cet ouvrage, l'espace nous manquerait d'ailleurs pour ce travail, mais il est bon de noter les appréciations de l'auteur sur les effets de la réforme réalisée en 1912. Cette réforme fut utile et légitime, et on doit féliciter la jurisprudence de lui reconnaître un effet rétroactif car, en réalité, il s'agit là d'une loi ouvrant des moyens de preuves nouveaux, elle ne porte donc pas atteinte à des droits acquis, mais elle tend simplement à empêcher le vice naturel de l'enfant de profiter d'une erreur, laquelle ne saurait jamais constituer un droit, lors même que le législateur avait pendant un certain temps formellement interdit de la démasquer. D'autre part la loi de 1912 n'a pas eu les conséquences fâcheuses que prédisaient ses adversaires. Les innombrables tentatives de chantage qui devaient encombrer les prétoires ne se sont pas produites; en revanche un grand nombre d'injustices ont été réparées. La loi, au contraire a-t-elle eu sur les mœurs les effets réformateurs qu'en attendaient ses auteurs ? Sur ce point M. Savatier est assez sceptique. Le nombre des reconnaissances maternelles s'est sans doute accru; quant aux avortements tentés ou réalisés, ils continuent, suivant les déclarations des médecins les

(1) 1 vol., VII. 262 p. Librairie Dalloz, 1927.

plus compétents et les plus autorisés, à constituer un péril national sans que les modifications apportées à la loi qui devaient faciliter la répression de ces actes abominables aient produit un effet appréciable.

D'autre part, M. Savatier exprime cette crainte que la loi de 1912 par cela même, qu'elle fait de l'enfant qui bénéficie de la reconnaissance judiciaire, un héritier réservataire, ait été amenée à se montrer plus sévère pour la preuve et rende ainsi parfois irrecevable une demande de pension alimentaire. Aussi M. Savatier marque-t-il ses préférences pour le système que les législations d'Angleterre et d'Allemagne ont emprunté au droit canonique et qui facilite la recherche de la paternité mais en réduit les effets au payement d'allocations pécuniaires. Est-il d'autre part logique d'attribuer au père dont la paternité aura été proclamée malgré lui un droit de puissance sur l'enfant, et d'établir entre lui et l'enfant un droit de succession ? Est-il vraiment de l'intérêt de l'enfant de le soumettre à l'autorité quasi souveraine d'un homme qui s'est désintéressé de lui ? Comment justifier un droit de succession qui ne peut avoir pour base ni la volonté présumée du défunt, ni la continuité de la famille, alors que le jugement même qui a reconnu la paternité démontre que l'enfant est en marge de l'organisme social dont il s'agirait d'assurer la continuité? Ces observations méritent certainement d'être notées.

La seconde édition du *Cours de droit criminel français* de M. Jean André Roux, professeur de droit criminel à l'Université de Strasbourg, dont le premier volume (droit pénal) vient de paraître (1), sans que l'ordre des matières, de l'édition primitive ait été modifié, est en réalité un ouvrage entièrement nouveau, à raison des développements considérables donnés par l'auteur aux notes empruntées aux observations savantes et documentées dont il a enrichi depuis plus de sept années le *Recueil* de Sirey. L'exposé de la jurisprudence est donc très complet; de même les notes bibliographiques précédant chaque paragraphe permettent au lecteur de connaître et de vérifier l'état de la doctrine.

Après une courte introduction, consacrée au problème de la criminalité, l'auteur étudie en quatre parties : la loi pénale,

(1) Société du Recueil de Sirey, 1 vol., in-8°, Paris, 1927.

l'infraction pénale, le délinquant et les causes qui font disparaître, atténuent ou aggravent sa responsabilité, et les peines et les mesures de sûreté. Dans ce cadre, dont nous ne pouvons qu'indiquer les grandes lignes, l'auteur a su placer dans un ordre logique l'exposé de toutes les principales questions juridiques qui rentraient dans son sujet, avec l'appréciation personnelle des différentes théories pénales. C'est ainsi, pour donner un exemple, qu'avec une élégante sobriété, il précise les raisons qui lui font préférer le système des peines légales variables entre un maximum et un minimum, adopté par notre Code de 1810, au régime de la sentence indéterminée.

Dans une courte préface, M. le professeur Roux signale, non sans raison, que l'on a peut-être attribué trop d'influence sur le développement de la criminalité à la lutte entre les différentes écoles philosophiques qui se sont succédées au cours du XX^e^ siècle. D'après lui, la crise dont nous souffrons, en réalité, c'est la crise de l'autorité, crise intense qui paralyse le législateur, toujours prêt à voter une amnistie ou à diminuer la sévérité de la loi répressive et qui atteint le pouvoir exécutif qui réserve ses faveurs aux Syndicats de fonctionnaires les plus violents, au risque de provoquer les manifestations de mécontentement d'autres fonctionnaires jusqu'alors modérés et respectueux de la discipline professionnelle. M. Roux n'avait pas à s'expliquer sur les faits auxquels nous faisons allusion, mais n'a-t-il pas raison, lorsqu'il donne comme exemple de cette crise si funeste, « la proposition d'instituer en matière criminelle le jury maître de la peine, c'est-à-dire de remettre à douze citoyens pris au hasard et choisis sans examen une fonction qui demande autre chose qu'un simple bon sens », et quand il ajoute : « tant que durera cette crise, l'effet qu'on attend de la répression pénale pour maintenir l'ordre social se produira mal, et l'on assistera à une progression ascendante de la criminalité,... après le cataclysme qu'a provoqué la guerre mondiale, le principe d'autorité est plus que jamais nécessaire pour redresser une société bouleversée et la replacer sur une base solide en droit pénal et ailleurs ».

La conférence faite par M. J. Péritch le 18 mai 1926, à l'Institut des hautes études de Belgique (1) précise les difficultés qui

(1) Les travaux d'unification du Dr. civ. en Yougoslavie, br. in-8° de 32 p., Bruxelles, Etab. Emile Bruylant, édit., 1926.

font obstacle en Yougoslavie à l'unification de la législation civile. Lois sur le mariage, sur les droits de famille diffèrent profondément dans les six groupes de pays dont la réunion forment le royaume actuel des Serbes, Croates et Slovènes. Le savant professeur insiste spécialement sur les divergences que distinguent du *zagoudras* ou communautés de familles et par conséquent des droits de famille et de succession. Mais il fait comprendre en même temps les puissantes traditions qui attachent l'ensemble des pays à cette vieille institution, et l'on comprend, après l'avoir lu, que le Conseil de législation se soit appliqué à la fortifier en s'inspirant de la législation croate, avec laquelle il s'efforce de concilier la réglementation serbe et monténégrine.

En nous adressant son intéressante étude sur la *transcription des bans en droit luxembourgeois* (1), notre savant collègue, M. Daniel Rousseau, nous donne une nouvelle preuve de son fidèle attachement à notre Société. Sa brochure ne rentre pas sans doute dans le cadre de nos travaux habituels, nous nous faisons un devoir de la signaler à nos lecteurs. A une époque où la connaissance du droit comparé est de plus en plus nécessaire, il est bon de noter un commentaire aussi précis et aussi clair de la législation luxembourgeoise et de la législation belge.

M. le Dr Mariano Ruiz Funes, le savant professeur titulaire de Droit pénal à l'Université de Murcie, vient de publier dans l'un des derniers numéros de l'*Universidad* (2), organe de l'Université de Saragosse, de très intéressantes *notas sobre la celda* que notre *Revue* a le devoir de signaler sans retard. Invité à prendre part à l'enquête ouverte, en 1922 par notre Société, à la suite du rapport de M. le professeur Cuche, M. Mariano Ruiz Funes s'est mis en rapport avec toutes les autorités pénitentiaires espagnoles, et il s'est appliqué à réunir ainsi sur le régime pénitentiaire en Espagne une documentation importante dont il avait, et nous l'en remercions, l'intention de nous faire bénéficier. Ses recherches ont exigé plus de temps qu'il ne prévoyait, et quand il les eut achevées, il a pensé que l'heure été passée de nous adresser son travail. Reprenant son œuvre, il

(1) Br. in-8° de 8 p., s. t. n. d.

(2) *Revista de cultura y vida universitaria*, 1926, n° 4. Zaraguza, p. 831 et suiv.

l'a complétée en examinant les opinions des positivistes italiens (Lombroso, Ferri) sur la cellule, celles des pénalistes français (H. Joly, G. Vidal) et des écrivains espagnols (Romero Giron, Mme Concepcion Arenal, Salillas, Montes, Cuello Calon, Jimenez de Asua) les discussions du Congrès d'anthropologie criminelle de Genève en 1897, et celles de notre Société en 1922 et enfin les résultats de notre enquête. Deux derniers paragraphes sont consacrés à l'étude de la cellule dans la législation et la pratique pénitentiaire espagnoles (on y trouve toutes les indications essentielles sur la matière) et à l'exposé de l'enquête à laquelle l'auteur a personnellement procédé, non sans peine, car si les directeurs des principaux établissements pénitentiaires se sont empressés de le documenter, certains ont laissé son questionnaire sans réponse (1).

Les renseignements donnés par les correspondants de M. Mariano Ruiz Funes, sont un peu sommaires, et ils donnent l'impression que le régime n'est appliqué que partiellement et avec de nombreuses atténuations. L'emprisonnement cellulaire n'est jamais absolu. Comme valeur corrective, la cellule de punition serait seule efficace. En tout cas, le régime cellulaire n'est pas une cause d'aliénation mentale.

M. le Dr Moisés A. Vieiles nommé en 1922 membre de la Commission de Codification de la République Cubaine, a décidé cette commission à ne pas limiter ses travaux à la refonte du Code civil, et à les étendre à la réforme des autres Codes et, spécialement à celle du Code pénal. Sollicité en dernier lieu, officiellement par M. le Dr Manas sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Justice, de préparer un avant-projet susceptible de servir de base à la discussion, il fut empêché d'abord de satisfaire à ce désir par suite d'un voyage en Europe; mais à son retour, il se mit au travail, bien que pendant son absence la composition

(1) Nous empruntons à ce dernier paragraphe les renseignements suivants: Nombre des cellules. *Figueras*, 42, toutes les corrections ; *Burgos*, 60, dont 3 d'infirmerie; *Madrid*, 1134; 65 pour l'infirmerie, 28 dans les souterrains, 5 pour les aliénés, 10 pour les détenus politiques, 35 pour les mineurs (*jovenes*) ; *Barcelone*, 863, dont 600 réparties en deux galeries, 22 de *preferencia*, 18 de punition dans trois souterrains, 194 dans le quartier correctionnel, 38 à l'infirmerie, 19 pour les détenus politiques ; *Valence*, 528 ordinaires, 16 de *pago* (pour la contrainte par corps), 10 pour les détenus politiques ; *Bilbao*, 53, dont 15 de punition.

de la commission ait été complètement modifiée, et aujourd'hui, il publie son projet, mais à titre privé (1). De là sans doute la forme qu'il lui a donnée.

Dans cinq livres, comprenant 231 articles, il précise : I. les dispositions générales (formes d'application du Code, réparation des dommages, liberté conditionnelle, extinction des responsabilités résultant des infractions). II. Les différents actes prohibés, mais sans indiquer les sanctions encourues par leurs auteurs, voulant sans doute laisser ce soin à ceux qui détiennent le pouvoir législatif. III. Les mesures protectrices c'est-à-dire l'énumération des différentes pénalités et les règles à suivre par les juges pour leur application. Notons qu'il leur est recommandé de s'inspirer de cette pensée que « l'objet du présent Code n'est pas de châtier les infractions, mais d'éviter les récidives et de combattre les causes productrices des infractions dans chaque cas et chez chaque individu » et à cet effet d'user avec beaucoup de précaution de la réclusion de courte durée, et que s'il est constaté que l'ivrognerie, le défaut de travail ou les habitudes de vagabondage sont les causes de l'infraction, les juges devront appliquer la réclusion pour un temps suffisant pour corriger le vice de l'*infracteur* ou lui permettre l'apprentissage d'un métier ». IV. L'état dangereux (*la peligrosidad*). V. La prévention sociale, c'est-à-dire l'indication des mesures à prendre à l'égard des individus déclarés dangereux (elles sont très variables et comprennent l'engagement de se bien conduire, la confiscation des armes, la détention, l'expulsion du territoire cubain, ou l'exil local, la réclusion, et l'hospitalisation.

Dans une courte préface, l'auteur précise les principes qui l'ont inspiré. Le criminel, à son avis, n'est pas un être distinct des autres hommes. Il agit en vertu des mêmes lois naturelles que les autres. Le délit est la consommation d'un fait prévu comme tel. La peine évite la vengeance privée et empêche la consommation de délits nombreux; elle doit être appliquée individuellement en tenant compte de la *peligrosidad* de l'agent, d'où il suit (le délit étant d'ailleurs un fait conventionnel) que les juges doivent avoir le droit d'arbitrer s'il convient d'absoudre ou de condamner. M. Vieiles serait-il partisan de la loi

(1) *Proyecto de un Codigo penal.* 1 vol. de 122 p., Habana, Imprenta F. Fernandes y Ca, 1926.

du pardon ? Ce texte tiendrait à nous le faire croire. Cependant d'autres dispositions nous portent à penser qu'il n'entend pas donner à cette loi l'étendue que voulaient lui attribuer ceux qui ont pris l'initiative de cette proposition qui n'a jamais acquis force de loi nulle part. Mais n'insistons pas. Nous devons, au contraire faire réserves sur la théorie du « délit fait conventionnel ». Cela est vrai quand il s'agit d'infractions à des règlements de police interdisant dans tel pays particulier certains actes, licites ailleurs. Mais quand il s'agit de faits contraire à la loi naturelle, comme le vol, le meurtre, etc. ?

M. Victor a donné à son projet ce sous-titre : « Code protecteur de la Société ». Il paraît certain que son texte n'acquerra jamais une sanction législative, il n'en mérite pas moins d'être étudié par les criminalistes.

L'Institut de Criminologie et de sciences sociales de la Faculté de droit de Toulouse veut bien faire hommage à notre Société de deux belles thèses qui font honneur à la fois aux étudiants à qui elles ont valu le titre de docteurs et à leurs savants maîtres.

L'une signée de M. Henri Clergue, juge suppléant au tribunal civil de Castres (avant la réorganisation judiciaire), traite *de la procédure de l'ordonnance en matière de contravention de simple police* (1). M. Clergue est un partisan convaincu de l'ordonnance pénale ; l'opinion publique, à son avis, accepterait facilement cette réforme puisqu'elle admet l'usage extra-légal introduit dans certains tribunaux de police qui admettent comme équivalent à un aveu fait à l'audience une lettre adressée au juge par le contrevenant déclarant accepter d'avance la condamnation, et, sur le vu de cette pièce, prononcent sans citation leur sentence, comme si le contrevenant avait comparu. Mais mieux que cette pratique judiciaire d'une régularité contestable, l'auteur verrait dans cette réforme le moyen de remédier à l'organisation défectueuse du ministère public près des juridictions cantonales dont il fait une très vive critique, et il invoque l'exemple des législations étrangères. Les législations, M. Clergue les divise en cinq groupes : 1° législations anglaise et espagnole ; 2° système de la taxe pénale perçue par l'autorité de

(1) 1 vol. in-8° de 232 p. Toulouse, Imprim. du Sud-Ouest, 1926.

police (Suisse, Russie, Italie, Indochine) (décret du 7 juillet 1923) ; 3° système de la transaction pénale en justice (Hollande, proposition Destlée à la Chambre des représentants belges) ; 4° répression administrative (loi vaudoise de 1917), Code allemand, de proc. pén., système de l'indigénat, si vivement critiqué par notre collègue Larcher (1) ; 5° système, enfin, de l'ordonnance pénale, adopté par le C. pr. pén. italien de 1911 (art. 298 à 302) qui a toutes les préférences de l'auteur.

La seconde thèse présentée par M. Maurice Latreille, a pour titre : *Le délit d'abandon de famille* (2). Dans une première partie, l'auteur établit les précédents et les travaux préparatoires de la loi du 7 février 1924 ; dans la deuxième il donne le commentaire de la loi nouvelle et il étudie les difficultés soulevées par son application. Il ne dissimule pas non plus ses lacunes et il fait des vœux pour qu'une loi complémentaire vienne les combler en s'inspirant des idées développées par Garçon devant notre première Section. Il faut donner une sanction pénale à l'obligation sociale, prévue par le Code Civil, d'éducation, d'assistance qui s'ajoute à celle de la subsistance ; le mari doit à sa femme aide et protection, celle-ci doit au mari l'obéissance ; l'un et l'autre se doivent réciproquement fidélité, secours et assistance ; le devoir de fidélité est sanctionné par les peines de l'adultère, les autres devoirs doivent être sanctionnés également ».

Les lois de l'écriture (3) que M. E. Solange Pellat, président de la Société technique des experts en écriture vient de publier sont très intéressantes à lire. Que ces lois existent et spécialement que la forme de notre écriture dépende de notre caractère propre à ce point que notre volonté soit impuissante souvent à dissimuler notre personnalité en modifiant notre graphisme, cela ne fait pas de doute. Pour s'en convaincre, il suffit d'essayer d'écrire par exemple de la main gauche, et de comparer les mots ainsi tracés avec nos premiers essais d'enfants. Mais cette règle elle-même est-elle absolue, et la pratique du dessin notamment n'y apportera-t-elle pas des exceptions ? Quoi qu'il en soit les théories de M. Solange Pellat

(1) V. notam. *Revue*, 1905, p. 1151.
(2) 1 vol. in-8° de 132 p. Toulouse, Imprim. Saint-Cyprien, 1926.
(3) 1 vol. in-8° de 64 p. Paris, Librairie Vuilbert, 1927.

sont toujours ingénieusement présentées, on se plaira à le voir opposer aux fondateurs de la graphologie (l'abbé Michon, Camillo Paldi, M. Crépieux-Jamin) la science nouvelle qu'il a baptisée du nom de « graphonomie ». Mais ses conclusions sont-elles toujours bien certaines et les signes qui lui font distinguer l' « égocentrisme » de l' « allocentrisme » suffisent-ils pour nous faire pénétrer jusqu'au fond intime du caractère du scripteur ? Avouons-le nous avons quelques doutes, et notamment, lorsque p. 48 l'auteur nous présente les types d'écriture qu'il nous dit être des hommes d'une intelligence supérieure, notre conviction serait plus forte si nous connaissions les noms de ceux de qui émanent ces autographes.

M. Albert Londres continue ses enquêtes. La dernière porte sur la traite des blanches. Pour étudier cette plaie sociale, il a pris *le chemin de Buenos-Ayres* (1) où elle paraît en effet atteindre des proportions abominables, grâce un peu, sans doute, à l'indifférence de la police. L'auteur apporte dans ses descriptions son brio habituel. Certains détails notamment sur le nombre des visiteurs qui encombrent la salle d'attente d'une des victimes assez patiente de la traite semblent peut-être un peu forcé, et rappellent un des *Contes drolatiques* de Balzac. Le livre a d'ailleurs un grand succès, le volume que nous venons de parcourir pour faire ce compte rendu appartient au 32e mille.

A la littérature déjà riche destinée à encourager la résistance des honnêtes gens contre la pornographie, notre collègue M. Maurice Gand professeur à la Faculté libre de droit de Lille et secrétaire du Comité lillois de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues, vient d'ajouter un excellent *Guide juridique et pratique pour la lutte contre la licence des rues* (2), pour lequel M. Paul Gemähling, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg et président de la ligue française pour le relèvement de la moralité publique, a écrit une préface dans laquelle il s'élève courageusement contre les hypocrites prétentions des exploitants de la débauche, de défendre les intérêts de l'art, et l'extraordinaire indifférence

(1) *Le chemin de Buenos-Ayres.* La traite des blanches. 1 vol. in-18 de 260 p.
(2) Paris, A. Giraudon; Lille, R. Giard, édit., 1927.

de notre magistrature et de nos autorités administratives qui semblent tacitement d'accord pour considérer comme abrogées toutes les lois qui assurent le respect de la moralité publique.

Comment et contre qui peut-on engager des poursuites judiciaires ? Qui a qualité pour les engager ? Sur quelles décisions de jurisprudence peut-on s'appuyer ? Quelle est l'action des différentes autorités administratives sur les lieux publics, débits de tabac, kiosques, théâtres, etc., dans lesquels peuvent être exposés des affiches ou des illustrations obscènes, ou données des représentations immorales ? Le lecteur trouvera sur tous ces points les renseignements les plus précis. Dans les annexes l'auteur donne tous les documents législatifs, la liste des publications, pièces de théâtres, qui ont été interdites ou condamnées, la liste des ligues et groupements se consacrant à la lutte contre la licence des rues.

M. Camille Viglino vient de publier dans l'*Archivio de antropologia criminale, psichiâtria e medecina legale,* une brochure dans laquelle revenant sur une thèse déjà défendue dans des écrits antérieurs, il critique l'excessive indulgence de certains théologiens moralistes qui considèrent comme quasi sans gravité les actes de violence exercées par le mari sur sa femme en vue de contraindre celle-ci à se prêter à des actes de luxure dégradants, si finalement les époux ont réalisé les liens légitimes du mariage. La jurisprudence française est plus rigoureuse puisqu'elle punit ces violences comme criminelles. C'est la doctrine du procureur général Dupin. Si la pudeur de la femme mariée n'est pas la pudeur d'une vierge, ce n'est pas une raison pour nier que le mariage conserve une pudeur qui lui est propre et qui ne mérite pas moins d'être respecté (Cass. 21 novembre 1839, § 39, 1-817).

L'intérêt particulier de la dernière brochure de M. Viglino, c'est qu'elle contient une lettre approbative de ses précédents écrits, adressée à l'auteur par S. E. le cardinal Mercier.

Les actes du premier Congrès international de droit pénal (1) (Bruxelles, 26-29 juillet 1926) que vient de publier M. le professeur Jean-André Roux, l'actif secrétaire général de l'Asso-

(1) 1 vol. gr. in-8° de 692 p., Paris Librairie des Juris-Classeurs, édit. Godde, 1927.

ciation internationale de droit pénal, font le plus grand honneur à ceux qui ont préparé cette réunion comme à ceux qui ont participé à ses travaux. La rapide extension de la nouvelle association et l'activité qu'elle a développée chez les criminalistes des divers pays est attestée par le nombre et le mérite des travaux préparatoires du Congrès : 17 rapports sur la première question *état législatif;* 14, sur la deuxième *mesures de sûreté;* 14, sur la quatrième *Cour criminelle internationale.* Puis vient le compte rendu sténographique des discussions du Congrès, et, en annexe le lecteur trouvera un avant-projet de Code pénal international de M. Quintiliano Saldana, une étude sur la prison de Forest par M. le Dr Legrand, directeur de cet établissement, et un exposé des réformes pénitentiaires belges par M. Delierneux, directeur adjoint de Merxplas, et un rapport de M. le Dr Vervaeck, sur l'évolution du régime pénitentiaire en Belgique. Nous ne pouvons songer à analyser tous ces travaux; mais nous avons hâte d'avertir nos lecteurs de la publication de ce volume qu'ils parcourront avec un vif intérêt.

L. L.

Revues étrangères. Analyses sommaires.

REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE (Bruxelles).

Années 1925. — N° 1 (Janvier):

— Enrico Ferri : *Les délits involontaires.* — Avec les théories de l'école classique, il est fort difficile de donner un fondement logique aux délits involontaires. Les idées de l'école italienne, au contraire, permettent de justifier la sanction de ces délits; le droit de punir étant basé sur les nécessités de la défense sociale, on conçoit fort bien que soit frappée d'une peine toute personne qui se trouve au-dessous du minimum de discipline et d'attention nécessaires au bien social. Quant à la sanction de ces infractions, l'éminent représentant de l'école italienne estime qu'elle ne doit pas être uniforme, mais adaptée à chaque délinquant, selon qu'elle est due à un manque de sensibilité morale, à un défaut d'attention ou d'habileté professionnelle, ou causée par le surmenage et l'épuisement.

— Léone Lattès. — *Criminels par maladie, anomalie, invalidité.* — La répartition des criminels dans les deux catégories des « gens normaux » ou des « malades mentaux » est évidemment très incomplète. Il faut placer à côté d'eux les anormaux,

personnes douées d'une constitution spéciale pour des causes héréditaires. L'auteur donne également une place à part aux « invalides », c'est-à-dire à des criminels qui, à cause d'un reliquat, de maladie, par exemple à la suite d'une injection syphilitique dont la virulence a cessé, ont acquis une « méchanceté post-infectieuse ». Ces invalides ne sont pas doués de la liberté de volition et ils doivent être favorisés par des mesures spéciales tant préventives que curatives.

— *Chronique. — La « bête fauve ».* — L'auteur anonyme de cette chronique qualifie ainsi l'allemand Haarmann coupable de plusieurs assassinats par vampirisme, et victime tant d'une hérédité chargée que de l'incompréhension des médecins légistes. Haarmann fut traité de manière inopportune, les experts furent en désaccord sur son état et plusieurs mises en liberté prématurées eurent pour résultat de nouveaux méfaits.

— Delierneux : Les œuvres hollandaises de reclassement. Très remarquable est l'organisation du reclassement des délinquants en Hollande. Caractérisée par une collaboration étroite de l'Etat et des initiatives privées, cette œuvre est essentiellement scientifique. Elle prend le délinquant dès sa captivité, pour l'initier à l'exercice d'un métier; et, à la sortie de prison le placement du libéré est assuré par une Bourse Centrale du Travail qui est reliée à tous les Bureaux Départementaux.

— Docteur Vervaeck : Alcoolisme et folie. La délinquance juvénile. L'examen psychiâtrique systématique des condamnés américains.

N° 3 (Mars):

— M. R. de Ryckère, avocat général à la Cour d'Appel de Gand, présente dans les nos de mars et d'avril de la revue « *Quelques considérations sur le délit de recel* ». Ces « quelques considérations » sont une étude fort intéressante et complète sur la matière. M. de Ryckère, dans cette étude très documentée, recherche quels ont été les éléments constitutifs de ce délit depuis le droit romain jusqu'à la loi française du 22 mai 1915. Le point intéressant est de savoir si le recel est un délit instantané ou continu, question qui a divisé les auteurs en Belgique comme en France. Aussi l'auteur expose-t-il, avec toutes leurs nuances, les opinions présentées par la doctrine des deux pays : système du délit instantané, système du délit continu, et système mixte imaginé par Ortolan. Mais le choix de M. de Ryckère entre ces diverses opinions est très net : le recel

considéré comme une infraction spéciale (en Belgique depuis 1867 et en France depuis 1915 seulement) ne peut être considéré que comme un délit *continu:* il ne consiste pas seulement en un simple état passif du délinquant, mais en une série d'actes, de déplacements, de transformations qui excluent l'idée de délit instantané.

— Docteur G. de Rechter et Lieutenant-colonel Meige. — *Identification des douilles et des projectiles tirés.* — Les auteurs de ce mémoire n'ont pas une absolue confiance dans le système d'identification qui repose sur les particularités imprimées par le fond des rayures. Ils présentent un procédé nouveau basé sur les marques particulières laissées par les tenons des rayures, indices qui ont une constance beaucoup plus grande.

— Chronique. — S. S. Maître Demange. — Analyse du *projet de réorganisation de la justice militaire française*, par M. de Foy, auditeur militaire.

— *Propositions de loi sur la responsabilité civile des déments, sur la protection des titres professionnels, et sur la condamnation conditionnelle.*

— Docteur Vervaeck : *Alcoolisme et délinquance. Le péril toxique.*

— *Port illégal de décorations belges et étrangères*, par M. de Ryckère (extrait de la *Revue de Droit Belge* de mai 1924).

N° 4 (Avril) :

— Suite de l'article de M. de Ryckère sur *Le Recel*, précédemment analysé.

— Chronique. — V. Tayart de Borms. — *De la protection de l'enfant par la sauvegarde du foyer.* — Nécessité de créer le délit d'abandon de famille.

— *Texte de la loi roumaine du 19 décembre 1924, sur la répression des infractions contre la paix publique.* — Cette loi frappe de peines sévères les associations formées dans le but de perpétrer des crimes contre la personne ou la propriété. Les mêmes peines draconiennes (5 à 10 ans d'emprisonnement, amende de 10.000 à 100.000 leis) sont encourues par ceux qui provoquent aux mêmes crimes. Le seul fait de fabriquer, transporter, conserver des armes à feu est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 leis.

— Doctoresse Jeanne Tysebaert. — *L'enseignement de l'anthropologie criminelle à la prison.* — Compte rendu des cours de M. le docteur Vervaeck à la prison de Forest.

— *Transmission télégraphique des empreintes digitales sans appareil spécial par la méthode de M. J. Gadiot.* — *L'identification des nouveau-nés par leurs empreintes plantaires dans une maternité américaine:* ce procédé remplace le système de l'identification dactyloscopique normal, qui ne peut jouer pour les nouveau-nés dont on n'obtient que des empreintes digitales confuses. Il a donné d'excellents résultats. — *Reproduction des fiches dactyloscopiques:* M. Gadiot signale un procédé qui permet cette reproduction sans appareil photographique par application d'un papier sensible sur une fiche en papier fin spécial (glassine paper). — *Le service autrichien d'identification judiciaire.* — *Création d'un casier monodactylaire central en Suisse.*

N° 5 (Mai) :

— Mémoire de Madame Gina Lombroso sur : « *La cruauté de la femme criminelle dans ses rapports avec la psychologie de la femme normale* ». — Tout comme l'homme, la femme est émotive, susceptible de ressentir des émotions. Mais, à l'opposé de l'homme, elle place en autrui le centre de ses actes et de ses passions. La femme va donc être par essence altéro-émotive. Cette altéro-émotivité détermine la *pitié* féminine ; elle va déterminer la recherche des émotions douloureuses qui « se reflèteront en joies »... Ainsi la femme est-elle assoiffée de douleurs à adoucir, parce que les adoucir sera pour elle une joie. Telle est (si nous avons bien traduit la pensée de l'éminent auteur) la psychologie de la femme normale. C'est par des degrés pleins de nuances que l'on va passer de là à l'avidité des spectacles douloureux pour eux-mêmes, et à la *cruauté* « qui fait souffrir parce qu'elle se réjouit de voir souffrir ». Des conséquences importantes résultent de cette *cruauté* et de cette *pitié* féminines en ce qui concerne la responsabilité de la femme et les règles qui doivent dominer son éducation ou la pénalité dont elle doit être frappée.

— *Le travail des détenus en dehors des prisons.* — Rapport présenté à l'union belge de droit pénal, par M. le Procureur Général Servais, et MM. les docteurs de Rechter, Heger, Gilbert et Vervaeck. L'utilité sociale, morale, médicale du travail des prisonniers n'étant plus discutée, les auteurs du rapport se posent la question de savoir si le travail hors des prisons (chaî-

non intermédiaire entre le travail accompli par le détenu dans l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et celui auquel il se livrera une fois libéré) est une institution présentant plus d'avantage que d'inconvénients. Une constatation s'impose, c'est que les expériences limitées faites en Belgique et dans plusieurs autres pays ont donné de bons résultats. Au point de vue purement théorique, le rapport discute les objections tirées de l'affaiblissement de la répression, du froissement de l'opinion publique, des conséquences économiques de l'institution. Il s'attache surtout à démontrer que les inconvénients disciplinaires (communications entre détenus, conversations avec des étrangers, introduction d'objets défendus) sont palliés par une bonne surveillance. Quant aux avantages de ce genre de travail ils sont très sérieux : moyen d'encouragement et de rééducation, facteur de santé physique et morale, le système du travail hors des prisons ne peut qu'être élargi et encouragé. Il importe cependant de se limiter à certains travaux reconnus appropriés par l'expérience, et d'assurer une sélection parfaite des détenus qui doivent bénéficier de cette faveur.

— *Chronique française*, de M. le président Le Poittevin. — La condition de mauvaise foi dans l'émission de chèques sans provision. Application de la loi du 9 avril 1898 aux ouvriers blessés à la suite d'une rixe. La réparation « spontanée » d'une omission au sens de la loi du 22 mars 1924. Des menaces au sens de l'article 412 du Code pénal qui frappe le fait de troubler la liberté des enchères. L'examen des yeux par skiascopie constitue-t-il l'exercice illégal de la médecine ?

— Revues. *Réforme du Code pénal suédois* (extrait de la *Revue Internationale de droit pénal*, année 1924, n° 1). *De la tentative impossible*, par M. Verbrugghe (extrait de la *Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége*). — Lévy Moselle. *Le droit d'appel devant les juridictions d'instruction*.

N° 6 (Juin) :

— Simon Sasserath : *Le droit de défense*. — L'auteur nous donne une intéressante histoire des droits de la défense, déjà proclamés par une Ordonnance de Saint-Louis, profondément méconnus du XIVe siècle au XIXe, et consacrés à nouveau depuis la Révolution Française. Ces droits ne paraissent pas encore suffisants, et M. Sasserath s'élève contre la jurisprudence des Cours de Cassation belge et française selon laquelle

la procédure est valable même en l'absence d'un avocat pourvu qu'il y ait eu choix ou désignation d'un défenseur.

— Michel Bodeux : Protection de l'enfance. *Placement des enfants en famille ou dans des institutions de charité ou d'enseignement*. — Vaut-il mieux placer les enfants dans des familles ou dans des institutions ? L'expérience démontre que c'est là une pure question d'espèces. M. Bodeux paraît cependant enclin, après avoir exposé les avantages de chacune de ces deux mesures, à préférer le placement des enfants en famille, à condition que le choix en soit très judicieux et la surveillance très étroite.

— *Chronique*. — Traduction de la préface de l'ouvrage de Sir Evelyn Ruggles-Brise, président de la commission pénitentiaire internationale : *Le mouvement pénitentiaire international depuis le Congrès de Londres de 1872*.

— *Union belge de droit pénal*. — Discussion du rapport précité sur : *Le travail des détenus en dehors des prisons*. — A signaler notamment une intéressante intervention de M. Delierneux sur le fonctionnement de cette institution en Suisse, où elle est connue depuis le XVIe siècle.

— *Le crime et les livres*, par M. Dullaert (extrait de la *Revue catholique des idées et des faits*). — L'action de la littérature pouvant être malfaisante (les faits abondent qui attestent cette responsabilité des écrivains), il en résulte un devoir de stricte prudence autant pour l'auteur que pour le lecteur.

— Rapport de M. le docteur de Craenne sur l'activité de la *Ligue nationale belge d'hygiène mentale*.

— G. Le Poittevin : *L'Institut de criminologie de l'Université de Paris*.

N° 7 (Juillet) :

— *La réforme de la législation pénale en Italie*. — Luigi Lucchini. M. Lucchini approuve dans ses grandes lignes le projet de 1925. Il fait cependant quelques réserves en ce qui concerne certaines matières du Code pénal, et en particulier les « mesures de sécurité » auxquelles le projet fait peut-être une trop grande place. L'auteur aurait désiré au contraire qu'une plus grande place fût faite à la délinquance habituelle et professionnelle.

— *L'organisation d'une œuvre de patronage des malades et anormaux mentaux*. — Rapport de M. le docteur Vervaeck, pré-

senté à la délibération de la « Journée des Patronages » du 18 juillet 1925. Après un intéressant historique de la question, l'éminent rapporteur se demande successivement si ce patronage doit être une œuvre privée, officielle, ou mixte ; s'il doit être distinct des autres patronages, à quelles catégories de malades il doit s'étendre, enfin quelle doit être son action. Au vœu de M. le docteur Vervaeck le patronage doit être une œuvre privée, organisée sous la forme de sections spéciales dans le cadre des œuvres de patronage, et les délégués, nommés par le Ministère de la Justice, doivent accepter les directives médicales.

— *L'interrogatoire du président des assises.* — Articles de M. Pierre Cot (extrait du *Journal des Tribunaux*) et de M. Marcel Coulon (extrait des *Nouvelles Littéraires*).

— M. le docteur Vervaeck tire de la statistique pénitentiaire de l'Etat de New-York d'intéressantes conclusions en ce qui touche les rapports de *L'Alcoolisme et la Criminalité.*

— *La défense sociale contre les aliénés criminels.* Docteur Duchâteau. — *Le divorce des aliénés.* Résolution de la Société de médecine mentale, appuyée par M. le docteur Vervaeck, et dont la conclusion est qu'aucun argument d'ordre médical ne justifie la dissolution du mariage pour cause d'aliénation mentale. Docteur Vervaeck : *Création d'un fichier central des fiches médicales d'aliénés.*

— *Dixième congrès de médecine légale de langue française.* — Rapport de MM. les professeurs Duvoir et Richet sur : *La mort par inhibition.* Rapport de MM. les docteurs Cordonnier et Muller : *Traumatismes et tumeurs malignes.* Rapport de M. le professeur Porot. *La criminalité des blessés du crâne.*

— *Le centenaire de Charcot et le Congrès des aliénistes et neurologistes de langue française.* Rapports de M. le docteur Robert sur : *La guérison tardive des maladies mentales ;* de M. le docteur Crouzon sur *Les encéphalopathies infantiles familiales ;* de MM. Briand et Brissot sur *La médecine légale civile des états d'affaiblissement intellectuel d'origine organique.*

— *Normaux et anormaux.* — Rapport de M. le docteur Ley, extrait du Bulletin de l'Académie Royale de médecine de Belgique. — Nos qualités et nos défauts sont-ils innés ou acquis ? Quelle est l'influence de l'éducation sur la personnalité ? — Telles sont les deux intéressantes questions auxquelles répond l'étude de M. le docteur Ley.

Nos 8-9-10 (Août, Septembre, Octobre) :

— *L'extradition. Sa procédure. Réformes proposées pour donner compétence à la chambre des mises en accusation,* par M. Raisin-Dordre. Analyse du projet de loi Renoult qui est devenu la loi du 10 mars 1927.

— *Observations d'un directeur de prison belge sur le projet de Code pénal tchécoslovaque..* Ernest Bertrand. — Observations intéressantes notamment sur les textes concernant « les principes de la répression », les peines accessoires, l'emprisonnement progressif, le travail en prison, la libération conditionnelle.

— *La photographie métrique des lieux sans appareil spécial.* Alberto Pessoa. — Nouvelle méthode présentée par l'auteur, avec plans à l'appui.

— *Chronique. M. E. Ferri à Bruxelles.* — Ch. Gelbert. *Les projets de réforme du Code pénal allemand. Recherches de M. Colins sur la spécificité des dessins papillaires.*

N° 11 (Novembre) :

— *Le droit de punir,* par M. Auguste Ley, professeur à l'Université de Bruxelles. — M. le professeur Ley a fait des observations personnelles, nombreuses et précises, sur l'influence que peuvent avoir sur le moral certaines tares physiques... Aussi conclut-il, avec la science moderne, que le droit de punir ne doit pas être basé sur une idée de vengeance, mais sur une idée de réadaptation. Le principe de la liberté et de la responsabilité considérées du point de vue philosophique demeurant sauf, la peine doit avoir surtout pour but le redressement moral des condamnés.

— Les nos 11 et 12 contiennent un mémoire très complet et fouillé, de M. Norbert Biltris sur *L'Attentat à la pudeur et le viol.*

— Chronique. *La réforme de droit pénal en Allemagne. Arrangement conclu entre la Belgique et la France en vue des rapatriements des mineurs. La question des fiches monodactylaires,* par M. le docteur de Rechter. *Le collectionneur ingénu,* par M. le conseiller Pierre Bouchardon. C'est le récit de l'aventure advenue à M. Philarète Chasles et de laquelle Alphonse Daudet a tiré un épisode de l'Immortel, aventure fort plaisamment rapportée par M. le conseiller Bouchardon.

N° 12 (Décembre) :

— Enrico Ferri : *Le congrès pénitentiaire international de*

Londres. — Discours prononcé à l'Université de Rome le 16 novembre 1925. M. Ferri fait remarquer une évolution des congrès du « technicisme pénitentiaire » (étude des détails architecturaux des prisons qui caractérisent les sessions les plus anciennes) vers un souci plus sérieux des exigences sociales. Le Congrès de Londres s'est préoccupé surtout de la *personnalité du criminel:* la plupart des questions qui ont été traitées intéressent exclusivement la personnalité de l'homme criminel. L'éminent criminaliste donne d'autre part les impressions que lui ont laissées, les visites des prisons anglaises et il ne cache point son admiration pour l'organisation pénitentiaire d'outre-Manche.

Chronique. — *Chronique française,* de M. le président Le Poittevin. L'appel incident en matière pénale.

REVUE DE CRIMINOLOGIE, PSYCHIATRIE ET MÉDECINE LÉGALE (Buenos-Aires).

Nos 75. 76, 77 (Mai à Octobre 1926). — De nombreux articles de cette excellente revue intéresseront surtout les médecins et les psychiâtres. Nous signalerons notamment :

— J.-G. Vivaldo : *Sur un cas de « palilalie » accompagné de crises spasmodiques oculaires et de perturbations mentales, d'origine post-encéphalitique.*

— E. Catalan : *Suicide par obsession chez un psychasthénique.*

— A. Ameghino : *Tuberculose et démence précoce.*

— A. Ameghino et L. Ciampi : *Les méthodes de la psychologie expérimentale devant la psychiâtrie judiciaire.*

— J.-M. Obarrio : *Tumeurs de l'encéphale.*

— F. Gorriti : *L'action solaire et la clinothérapie prolongée chez les aliénés.*

— M. Rojas : *Les intervalles lucides en médecine légale.*

— Plusieurs articles intéresseront aussi le criminaliste. Signalons surtout une notice très complète de M. le docteur Delgado sur le savant argentin que fut *Joseph Ingenieros,* psychiâtre et criminaliste bien connu en Europe, mort le 31 octobre 1925.

— M. le docteur Mandolini étudie *La « Psychopathologie de don Juan »,* sujet inépuisable sur lequel (se prononçant contre les opinions de Maragnon) l'auteur apporte des idées originales. Il existe une infinie variété de don Juans, allant de l'homme sain vers l'homme malade, mais leur trait commun, selon M. le docteur Mandolini, est une anesthésie morale plus ou moins complète.

— M. Israël Castellanos, directeur du Service National d'identification, présente une étude sur *L'amplificateur binoculaire en police scientifique.* Cet appareil a de sérieux avantages pour l'observation des empreintes digitales ou des tâches de sang.

— *Documents judiciaires.* — Plaidoirie, fort intéressante, de M. B.-J. Ronco, qui soutient l'impossibilité de se baser sur une lettre anonyme comme preuve judiciaire.

— J.-G. Gomez Folle : *Nouvelles orientations de la police de Montevideo.* — Chapitre extrait de l'ouvrage de M. Folle sur « La réorganisation générale de la police de Montevideo ».

— Deux articles de M. le docteur Emilio Catalan sur *la Sorcellerie dans la province de Tucuman.* — Nous y trouvons notamment le curieux récit d'un procès de l'année 1703.

— Texte du *Projet de Code pénal cubain,* par M. Fernando Ortiz.

— M. Castellanos : *Le service d'anthropologie pénitentiaire.* — Conformément aux décisions du Congrès de Londres de 1925 et à l'exemple déjà donné par la Belgique, M. Castellanos, prône l'institution dans tous les pays, d'un service d'anthropologie pénitentiaire. Ce service devrait être chargé d'établir les règles du traitement des condamnés.

— Texte de projets de lois sur l'*exercice de la médecine, de la pharmacie, et de l'art dentaire.*

— Docteur A. Ameghino : *L'expertise médico-légale du danger de mort.* — Le Code argentin, pour la sanction de certains délits, se base sur le fait qu'ils ont eu ou non pour résultat de mettre la vie de la victime en danger. Si l'on en croit le savant article de M. le docteur Ameghino, il serait désirable d'abroger ces dispositions, car le danger de mort (« *peligro de vido* »), loin de pouvoir être objectivement déterminé, est une question d'appréciation personnelle.

— *Jean Vucetich,* par M. le docteur R. X. da Silva.

— *Compte rendu du Congrès pénitentiaire de Londres,* par M. E. Gomez.

— *Programme de la future école d'investigation criminelle de l'Université Nationale de La Plata,* par M. le docteur L.-R. Almandos.

BOLETIN DEL COLEGIO DE ABOGADOS (Madrid).

Janvier-Juin 1926. — M. Castans présente une étude sur *Le pragmatisme juridique.* — Cette méthode philosophique, basée sur l'observation et l'expérience, peut être appliquée, selon M. Castans au droit en général et au droit pénal en particulier.

Moreno Rubio : *Sur l'interdiction de la recherche de paternité.*

— J. Ibran : *Inquiétudes professionnelles.*

— F.-L.-R. : *Jurisprudence pénale.* — Nous relevons sous cette rubrique plusieurs intéressantes décisions, concernant : l'attentat contre les agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions, le délit d'injures, le vol. Un arrêt de la Cour de Cassation du 30 septembre 1925 décide que le rapt ne consiste pas en une violence contre une mineure, mais en un outrage à la famille et à la société : en conséquence, le consentement de la femme n'exclut pas ce crime.

Prosper TIMBAL.

REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE ET ARCHIVES INTERNATIONALES DE MÉDECINE LÉGALE. — Janvier 1927. — *L'office belge de la protection de l'enfance,* par Isidore Maus (communication faite par le directeur à une mission d'étude de la Société des Nations). L'auteur après un exposé très complet de l'activité de l'office, s'explique sur le contrôle des films cinématographiques (l. du 1er septembre 1920), les écoles de service social, la lutte contre la traite des femmes et des enfants, les congrès internationaux pour la protection de l'enfance.

Mars 1927. — *Les avantages des annexes psychiâtriques des prisons au point de vue pénal et pénitentiaire,* par le Dr Vervaeck. — *Considérations sur une méthode d'identification des objets,* par le Dr De Rechtes et le Lt-colonel Meige. — De l'infraction prévue par l'art. 176 3 des lois coordonnées sur les Sociétés commerciales, par Albert Willaert. — Rercherches sur l'application de la loi sur les jeux, par J.-H. Defroidemont. — Le nouveau projet de Code pénal hellénique (traduction française par M. Constantinidis). La théorie pénale de Ferri, par Fernand Collier. — L'organisation pénitentiaire des Soviets, par le Dr Vervaeck.

RIVISTO PENALE. — *Février 1927.* — *Les éléments constitutifs et présupposés du délit,* par Piero Marsich (Analyse un peu subtile mais intéressante des différents éléments du délit. Ainsi les éléments présupposés sont un sujet capable actif, une loi préalable (*riorma*), un bien susceptible d'être lésé, le titulaire de ce bien sujet passif, un droit subjectif, le droit subjectif de peines appartenant à l'Etat). — *Incendie de navires et baraterie,* par G.-B. De Mauro. — *De l'absence dans ses rapports avec l'adultère et la bigamie,* par Marco Rocco. — *Législation italienne:* Loi de sûreté publique (D. 6 novembre 1926). — Farines, pain et pâtisseries (D.-l. 13 août 1926). — Liste des jurés (D.-l. 7 octobre 1926). — Hygiène des étables (D.-l. du 13 août 1926). — Presse et délinquence (Réponse du sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur Tecussi, à une question du député Venino). — *Chronique:* Réorganisation de la statistique officielle (circulaire de M. Mussolini commentant la loi du 9 juillet 1926). — La fortune des mots (critique très spirituelle des formules en usage dans les tribunaux des enfants, par M. Heupgen, juge des enfants à Mons. On n'ose plus parler de punition, de correction, on applique des « mesures ». Moralité théâtrale. — Une nouvelle école (*Scuola penale unitaria*) et une nouvelle revue (La *Rivista critica e internazione,* dirigée par MM. P. Garreau, Von Lilienthal, Rappaport, Saldana et Thott).

Mars 1927. — *L'oralité et la publicité des instances pénales,* par Michele Roberti. — *Incendie de navires et baraterie,* par G.-B. de Mauro. — *Droit de chasse et braconnage dans la Vénétie julienne,* par Ettore Valterini. — *De la citation directe,* par Giorgio Biondollilo. — *Chronique:* Magistrature (discours du Garde des Sceaux, Rocco, à la première du Conseil supérieur de la magistrature). — La cocaïne. — L'école unitaire (M. Alfredo Jannitti Picocuallo refuse sa collaboration). — Fraudes commerciales en Italie (circulaire du ministère de la Justice du 20 février 1927). — Chaires et missions législatives : sont nommés M. Ubaldo Pergola, professeur de droit et de procédure pénale à l'Université de Rome ; Antonino Cordova, chargé d'une mission en Colombie, pour collaborer à la réforme du Code pénal ; De Marsico-Alfredo, professeur de droit et de procédure pénale à l'Université de Bari ; Nicco Levi à celle de Cagliari et Marcello Fiazi à celle de Modène.

Avril 1927. — *Sur la légitime défense. La fuite,* par Giulio Paoli. L'individu attaqué est-il en état de légitime défense, s'il

lui est possible de prendre la fuite ?). — *Les voies publiques et la discipline de la vitesse*, par Giuseppe Facé. — De la responsabilité civile de la personne civilement responsable, par Vincenzo Pioldi. — *L'appel pénal*, par Vincenzo Taormina. — *Législation italienne:* Défense de l'Etat (D. 13 mars 1927). — Biberons et appareils semblables (D. du 19 décembre 1926). — *Chronique:* Procédure des faillites (circulaire du 5 mars 1927). — Femmes enceintes (circulaire du 28 mars 1927, recommandant de suspendre l'exécution des peines d'emprisonnement, comme le permet l'art. 589 C. pr. pén., des détenues qui doivent accoucher dans un délai de moins de trois mois).

Mai 1927. — *L'avenir du procès pénal*, par Luigi Lucchini (préface du livre de M. Ubaldo Ferrari sur *La verità penale e la sua ricerca nel diritto proces scuole italiano*). — L'attention publique, depuis longtemps, s'est surtout portée sur le droit pénal substantiel ; la procédure cependant devient l'objet d'études sérieuses et l'on peut prévoir que de grandes innovations sont proches. On devra cesser de parler de parties. Aux systèmes historiques dits accusatoire et inquisitorial, il faudra substituer quelque chose de moins archaïque, et en même temps de plus humain et de plus juridique. — *Les aspects du délit, Le délit comme action*, par Silvio Ranieri. — *Amnistie et désertion*, par Antonio Mari. — *Mandat d'arrêt et prescription de la condamnation pénale*, par Giorgio Biondolillo. — *Encore sur le concours de la provocation et de la préméditation*, par Girolamo Penso. — *Législation:* D.-l. 13 janvier 1927 sur les œuvres de l'intelligence (péremption du droit du cessionnaire, éditeur, impressario, etc., qui n'a pas édité, fait représenter, etc., l'œuvre dans les trois ans à compter du contrat). — Arrêté du Ministre de l'Economie nationale du 11 janvier 1927 sur les heures de travail. — D.-l. du 14 avril 1927 approuvant le règlement général pour l'hygiène du travail. — L. 25 novembre 1926 sur les droits industriels (brevets d'invention, marques de fabriques, etc.). — D.-l. du 11 novembre 1926 sur les statistiques des douanes. — D.-l. du 9 juillet 1926 sur le contrôle de la combustion. — D.-l. du 14 octobre 1926, timbre des sentences militaires. — D.-l. du 30 décembre 1926, sur les emblèmes de l'Etat. — *Chronique:* Confinement par mesure de police (circulaire du ministre de l'Intérieur du 21 février 1927). — Photographes ambulants (circulaire du ministre de l'Intérieur du 23 février 1927). — Chèques (ciculaire du ministre de la Justice du 14 mars 1927, sur le défaut de provision). — Défense de fumer (dans les cinémas, théâtres, etc., circulaire du ministre de l'Intérieur du 26 février 1927).

Juin 1927. — *L'évolution du droit pénal comme fonction supérieure de l'esprit*, par Corso Bovio. — *Les formes du délit. Le délit comme action*, par Silvio Ranieri (*fin*). — *Sur la qualité de chargé d'une fonction publique chez les suppléants postaux*, par Giovani Léonardi Licciardi. — *L'interprétation définitive de l'art. 76, C. pén.*, par Giuseppe Gregoraci. — *La preuve de la vérité dans la diffamation*, par Giuseppe Del Vecchio. — *Législation italienne:* D.-l. février 1927 sur les listes des jurés. — D.-l. du 15 juillet 1926, sur la sécurité publique en Sicile. — D.-l. 17 mars 1927, régime fiscal du sucre et de la saccharine.

REVISTA DE CRIMINOLIA, PSYQUIATRIA Y MEDECINA LEGAL. — *Novembre-Décembre 1926.* — L'importante revue argentine dirigée actuellement par le Dr Helvio Fernandez et précédemment par le savant et regretté Dr Ingenieros, sans modifier son titre, se voit forcée, à raison du développement des études de criminologie et de pénologie à publier du moins régulièrement les articles rentrant dans le domaine de la psychiâtrie et de la médecine légale. Celles-ci seront traitées désormais dans une revue spéciale, la *Revista argentina de neurologia, psiquiatria y medecina legal*, dirigée par les Drs Helvio Fernandez et Arturo Ameghino.

Ce dernier numéro de l'ancienne Revue comprend les études suivantes : Hernani Mandolini, La personnalité d'Ingenieros ; Arturo Ameghino, L'organisation physique des dysthymiques ; Antonio Herrero, Le système dactyloscopique argentin ; Luis Reyna Almandos, Etude graphique comparative des fiches dactyloscopiques de Vucetich et de Finger-Printz de Galton ; W.-E. Contio, L'instinct sexuel et la vie contemporaine.

Mars-Avril 1927. — Luiz Reyna Almandos. Identification monodactyle. — W.-C. Coutts, Contribution à l'étude de la genèse de l'inversion sexuelle. — Hernani Mandolini, Le crime scientifique. — Mariano Ruiz Funes, Le droit pénal des Soviets. — Abel de Andrado, L'illicite pénal. — Emilio Catalân, L'exil pour sorcellerie dans le Tucuman colonial.

REVISTA ARGENTINA DE NEUROLOGIA, PSIQUIATRIA Y MEDECINA LEGAL. — *Janvier-Février 1927.* — Programme : Horacio Da-

mianovitch, Adolpho T. Williams et Ignacio Piroski, Investigations spectroscopiques sur l'absorption des rayons ultra-violets par le liquide céphalo-rachidien. — Juan M. Obarrio, La stupeur mélancolique et ses rapports avec la maladie de Parkinson. — Mariano Alurrarde, Marcellino Seplch et Ernesto Dowlling, Epilepsie jacksonienne et astéréognosie par gliôme simple cellulaire. — Manuel Balado, Ponction occipitale et ponction lombaire. — Adolfo M. Sierra, Etude histopathologique de l'écorce cérébrale des paralytiques généraux par la malariathérapie. — Arturio Ameghino et Helvio Fernandez, Délit et constitution individuelle.

Scuola positiva. Rivista di diritto e procedura penale. — *Mars à Décembre 1926.* — Nous indiquons en bloc les études parues dans les dix dernières livraisons de l'année : *L'œuvre scientifique d'Arturo Rocco, d'après un positiviste,* par Enrico Altavillâ. — *La peine de mort dans l'histoire et dans la critique,* par Giacomo P. Augmenti. — *La peine de mort,* par A.-T. Bazza. — *La prévention de la criminalité. Fascisme et Ecole positive dans la défense sociale contre la criminalité; Fonction juridique du critère de l'état dangereux; La criminologie italienne dans les Congrès internationaux de Bruxelles et de Vienne,* par Enrico Ferri. — *Problèmes actuels criminalistiques et pénitentiaires,* par Hicks William Joyson. — *Motifs de positivisme pénal,* par Aristide Manossaro. — *Encore la peine de mort,* par Renato Nucci. — *Les courants philosophiques dans le droit pénal,* par Nicolas Papopoli. — *Directives modernes dans les législations concernant la délinquance des mineurs et l'assistance de l'enfance,* par Giovanni Petraccone. — *L'état présent de la science et de la pratique pénitentiaires,* par Evelyn Ruggles Brise. — *Peines et mesures de sécurité,* par Ugo Spirito. — *De la définition du délit de bigamie dans ses rapports avec l'action en nullité du mariage et l'action pénale,* par Filippo Vassalli. — *L'étude morphologique du délinquant,* par Giuseppe Vidoni. — *L'homme délinquant et le positivisme ajourné,* par Adolfo Zerboglio. — Parmi les notes pratiques, notons celles de N. Cantoce, Sur l'incriminabilité des médecins qui assistent au duel, de Enrico Jovane, sur le jury.

Janvier-Février 1927. — *Les nouvelles formes du délit dans la législation syndicale italienne,* par Arturo Santono. — *Le concept moderne de l'aliénation mentale dans la criminologie,* par Sante de Santis. — Notes pratiques : L' « *arbitrio putativo* » comme excuse des délits de résistance et d'outrage, par A. Sermonti. — L'homicide d'*impeto,* par G. Chieca.

Revista de ciencias juridicas y sociales, An. IX, nº 37. — Le numéro est entièrement consacré à l'éloge de M. le Dr Adolfo Bonilla y San Martin, membre de l'Académie des Sciences morales et politiques de Madrid, et à la bibliothèque de ses nombreux ouvrages.

Boletin de la Biblioteca nacional de criminologia y ciencias afines. — Sous ce titre, depuis le 1er avril 1926, M. Eugenio Gomez, directeur de la *Penitenciaria nacional* de la République argentine, qui n'est pas un inconnu pour les lecteurs de notre Société, publié une nouvelle revue trimestrielle, très documentée et très intéressante qui rendra les plus grands services à ceux qui désirent suivre avec l'attention qu'il mérite le mouvement des idées non seulement dans les pays de langue espagnole, mais dans le monde entier. Dans les quatre numéros de la première année qui nous parviennent en même temps nous signalerons spécialement les articles de M. Ernest Bertrand, sur l'*Ecole humaniste,* de M. Cadalio, sur les *prisons historiques* (la Bastille, la Conciergerie, etc.), de M. Gomez, l'*adaptation de la peine,* la *peine indéterminée,* l'*inopportunité d'une réforme* (l'auteur combat l'idée de modifier le Code pénal argentin de 1922 sous prétexte que ses pénalités ne seraient pas assez rigoureuses), etc. Une section spéciale est consacrée à l'enseignement du droit. Nous y trouvons notamment le programme des cours du Dr Vervaeck, du professeur Jimenez de Asura, des professeurs Carrara, Manzini, Patrizi, Tovo et Treves à l'Université de Turin. — Le mouvement législatif est étudié dans deux parties spéciales : Section nationale, Section étrangère. Nous trouvons dans la première, les lois complémentaires du Code pénal argentin, et, dans la deuxième des renseignements très complets sur la réforme de la législation pénale de la République de Cuba (analyse du projet de Code criminel cubain préparé par le Dr Fernando Ortiz).

L'Ecrou. — *L'affaire Peltzer.* — Un journaliste vient de réveiller cette affaire d'assassinat vieille de plus de 40 ans, dans l'intention semble-t-il de réhabiliter les condamnés. M. Er-

nest Bertrand proteste non sans raison contre ce genre de publication. *Eléments de psychiâtrie. Fastes des prisons belges. Les prisons belges et la Compagnie de charité. Le Budget* des prisons devant le Sénat. Dans les actes officiels notons une décision du 5 mars 1927 donnant aux détenus une nouvelle chaussure, chaussons en lisières avec semelles en rotin recouvertes d'une semelle en drap ou en feutre et une circulaire du 15 mars 1927 sur l'examen anthropologique des détenus étrangers et des récidivistes.

L. L.

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

Sté Gle d'Imp. et d'Edit., 1, rue de la Bertauche. — Sens. — 11-27.

CHEMINS DE FER DE L'EST

LES LACS SUISSES ET ITALIENS
par les plus belles routes des Alpes

Deux voies magnifiques de Paris-Est à Milan :

1° **Le Loetschberg**, via Belfort, Berne, Thoune et le lac de Thoune (Interlaken), Stress et le Lac Majeur.

2° **Le Saint-Gothard**, via Mulhouse-Lucerne et le Lac des Quatre-Cantons, la Vallée de la Reuss, Bellinzona (Locarno), Lugano-Come et le lac de Come.

Voitures directes, trajets confortables et rapides.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, 13, rue d'Alsace, Paris.

SAISON D'HIVER 1926-1927

Relations directes entre Boulogne et Paris-Est
Interlaken -- Coire -- Saint-Moritz et l'Engadine

Train de luxe Engadine-Express
Quotidien au départ de Paris et de Boulogne
du 15 décembre au 4 janvier et du 15 janvier au 29 janvier

Pour plus amples renseignements, s'adresser à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, 13, rue d'Alsace, Paris.

SAISON D'HIVER DANS LES VOSGES
(fin décembre — fin mars)

GÉRARDMER

Patinoires -:- Pistes de skis, de bobsleigh, de luge
Des fêtes et des concours sont organisés pendant la saison
Hôtels confortables et chauffés

Pour tous renseignements, s'adresser à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, 13, rue d'Alsace, Paris.

CHEMINS DE FER DU NORD

PARIS-NORD A LONDRES

Vià CALAIS } **DOUVRES**
BOULOGNE }
et BOULOGNE-FOLKESTONE

VOIE LA PLUS RAPIDE — TRAVERSÉE MARITIME LA PLUS COURTE
4 Services journaliers dans chaque sens
Trajet en 7 heures